

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2024

VISANT À FAVORISER LE RÉEMPLOI DES VÉHICULES, AU SERVICE DES MOBILITÉS DURABLES ET SOLIDAIRES SUR LES TERRITOIRES - (N° 1993)

Retiré

AMENDEMENT

N° CD15

présenté par

M. Taite, M. Vatin, M. Emmanuel Maquet, M. Bony, M. Descoeur, Mme Petex, M. Ray et
M. Vermorel-Marques

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Sur le territoire des collectivités régies par les articles 73 et 74 et par le titre XIII de la Constitution, l'ensemble des voitures particulières essence et assimilées, véhicules légers essence et assimilés, deux roues, tricycles et quadricycles à moteur, et les voitures diesel dont la date de première immatriculation est postérieure au 1^{er} janvier 1997. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit une exception pour les territoires d'outre-mer, dont les habitants éprouvent davantage de difficultés de mobilité ou à changer de voiture, en élargissant la liste des véhicules éligibles à la proposition de loi jusqu'aux Crit'Air 5 (diesel postérieurs à 1997).